



CH-3003 Berne

OFEV; WF

POST CH AG

Direction générale de l'environnement
Division biodiversité et paysage
Avenue de Valmont 30b
1014 Lausanne
Par courriel à Mme Laureline Magnin

Référence : BAFU-417.221-09-23-53308/2/33

Événement administratif :

Votre référence :

Ittigen, le 7 mars 2022

Avis sur le plan d'affectation communal de la commune de Berolle

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis en date du 3.2.22 les documents relatifs au plan d'affectation de la commune de Berolle pour avis. Nous vous transmettons ci-dessous nos commentaires et demandes relatifs à la protection des biotopes d'importance nationale, conformément à l'art 17 al. 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) qui prévoit, que les cantons prennent l'avis de l'OFEV avant de régler les mesures de protection et d'entretien des biotopes d'importance nationale.

Contexte

La commune de Berolle a révisé son plan d'affectation communal et son règlement (PACom). Le présent préavis a été élaboré après consultation des divers documents listés ci-dessous et du préavis de la Direction des ressources et du patrimoine naturel, Division Biodiversité et paysage du canton de Vaud (DGE/DIRNA/BIODIV).

Le présent préavis se focalise particulièrement sur la prise en compte des divers objets inscrits aux inventaires de protection des biotopes par le nouveau plan d'affectation.

Préambule

Plusieurs biotopes d'importance nationale sont concernés par le plan d'affectation de la commune de Berolle:

- Inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) :
 - 6307 Mont Tendre

Office fédéral de l'environnement OFEV
Beatrice Werffeli
3003 Berne
Siège : Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 46 293 67, Fax +41 58 46 475 79
beatrice.werffeli@bafu.admin.ch
<https://www.bafu.admin.ch>



- 6312 Les Râpes
- 6340 Druchaux
- 6407 Prède Ballens

Selon l'article 8 de l'ordonnance sur les prairies sèches (OPPPS ; RS 451.37), les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants ainsi que l'avis de l'OFEV (art. 17 al. 1 OPN, RS 451.1), prennent les mesures de protection et d'entretien nécessaires pour atteindre les buts visés par la protection.

Documents consultés

Notre avis se fonde sur les documents suivants :

- Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT sur le plan d'affectation communal, ABA Partenaires SA, Lausanne, octobre 2021
- Règlement sur le plan communal d'affectation, ABA Partenaires SA, Lausanne, octobre 2021
- Plan d'affectation communal, ABA Partenaires SA, Lausanne, octobre 2021
- Préavis de la DGE-BIODIV, non daté

Bases légales

Notre avis se fonde sur les bases légales suivantes :

- Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), SR 451
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), SR 451.1
- Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (RS 451.37)

Évaluation

Nous soutenons les demandes du préavis de la DGE-BIODIV. En relation avec la protection des biotopes d'importance nationale nous relevons tout particulièrement les points suivants :

Rapport d'aménagement

Le rapport d'aménagement traite de façon incomplète les biotopes d'importance nationale, et ne démontre pas la manière dont ils sont pris en compte dans la planification. Par ailleurs, il omet de mentionner l'objet PPS 6307 Mont Tendre (inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale).

Demande :

- Compléter la liste des inventaires fédéraux avec l'objet PPS 6307 Mont Tendre, inscrit à l'inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale.

Recommandation :

- Compléter la liste des objets inscrit à l'inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale avec les numéros d'objets selon les données de la Confédération.

Plan

Le plan ne figure pas les objets PPS inscrits à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs. Ceux-ci doivent être représentés sur le plan et affectés de manière adéquate pour qu'ils soient protégés. La nécessité d'une zone-tampon pour ces objets est à définir avec la DGE-BIODIV et à figurer sur le plan le cas échéant (art 14 al. 2 lit. d OPN, la protection des biotopes est assurée par la délimitation de zones tampons suffisantes du point de vue écologique).

Demande :

- Figurer sur le plan les objets PPS inscrits à l'inventaire fédéral (PPS 6307, 6312, 6340 et 6407) selon les données actuelles de la Confédération, y compris, le cas échéant, leurs zones tampons et les affecter de manière à ce qu'ils soient protégés de manière adéquate, en accord avec la DGE-BIDOV.

Règlement

Nous soutenons toutes les demandes formulées dans le préavis de la DGE-BIODIV quant aux divers articles du règlement.

Conclusion

Au vu de l'évaluation du dossier, le nouveau PACom doit être complété en tenant compte des demandes et recommandations formulées ci-dessus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement

Gabriella Silvestri
Cheffe de Section